

Arrêt

n° 176 856 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine Mungwandi, de religion catholique, originaire de Kinshasa (RDC) et membre bénévole de l'ONG « Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables » (ACDVP). Votre dernière adresse en RDC était à la cité des anciens combattants 7, quartier Baudouin, commune de Ngaliema à Kinshasa.

En 2001, vous fuyez la RDC après un emprisonnement de deux mois, et allez demander l'asile aux Pays-Bas. Ceux-ci refusent de vous octroyer une protection et, après que tous les recours aient été épuisés, vous êtes rapatrié en RDC en 2007.

Le 19 et le 20 janvier 2015, vous participez à une manifestation dans les rues de Kinshasa, après laquelle vous êtes arrêté chez vous, et emmené de force dans un lieu de détention inconnu.

Après 7 à 8 mois de détention, un commandant vous fait évader à condition que vous ayez des moyens pour quitter le pays. Vous vous cachez ensuite chez la maîtresse dudit commandant jusqu'au jour de votre départ de RDC

Vous quittez Kinshasa par avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, le 15 novembre 2015, et arrivez en Belgique le 16 novembre 2015, pour introduire une demande d'asile le 30 novembre 2015.

Vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et tué par les autorités nationales en raison de votre place au sein de l'ACDVP et de votre participation aux manifestations du 19 et 20 janvier 2015. Vous dites également craindre la mort en raison de votre origine ethnique.

Vous déposez les documents suivants pour appuyer votre demande d'asile : un permis de conduire congolais établi le 05 janvier 2015, une carte de membre de l'ACDVP établie à Kinshasa le 02 mai 2009 et une attestation médicale établie le 10 février 2016 par le docteur Ergo Jean-Noël.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de votre appartenance à l'ONG « ACDVP » (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 14, 20). Néanmoins, les informations fournies relatives à ces craintes présentent plusieurs contradictions empêchant de les tenir pour établies.

En effet, questionné sur les problèmes relatifs à l'ACDVP, vous déclarez que l'ONG en elle-même n'en a pas, mais que ce sont les membres en tant que pions qui sont les victimes (*idem*, p. 10). Invité à six reprises à expliquer les problèmes subis par ces membres, vous évoquez l'empêchement de manifester et de travailler par la police, ainsi que des arrestations (*idem*, pp. 10-11). Lorsqu'il vous est demandé davantage de précision, à savoir l'endroit et la date de ces arrestations, vous évoquez à nouveau les manifestations du 19 janvier 2015 (*idem*, p. 11). L'Officier de protection vous demande si c'était la seule fois où il y a eu des arrestations, ce à quoi vous répondez « oui, juste pendant les manifestations » et ajoutez par après que « à part ça, pas d'autre problème » (*idem*, p. 11).

Outre l'absence de spontanéité lorsqu'il y a lieu de parler des ennuis des membres de l'ONG, pour laquelle vous travaillez depuis des années, le CGRA constate que vous êtes également contradictoire sur les faits. Vous dites que l'ONG est ciblée par les autorités, mais n'apportez pour seul exemple que deux arrestations ayant eu lieu le même jour, à savoir lors de la manifestation du 19 janvier 2015 (*idem*, pp. 12-13), au sujet desquelles vous confirmez ensuite qu'il s'agissait d'arrestations aléatoires (*idem*, p. 13). Il n'est pas possible de cumuler le caractère ciblé et aléatoire pour une même arrestation, ce qui rend de fait vos déclarations non crédibles.

À ceci s'ajoute une autre contradiction provenant des déclarations relatives à vos craintes ethniques, où vous dites « Oui oui, parce que au niveau du pays, nous faisons toutes choses dans la crainte, moi peut-être que j'étais protégé, car j'étais dans une ONG. Je sais que au niveau d'une ONG tu peux être protégé. En fonction de mon ethnique, j'avais la crainte. » (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 8-9), où vous désignez clairement votre travail au sein de l'ACDVP comme étant ce qui vous a permis de ne pas avoir de problème avec les autorités par rapport à votre ethnique.

Cette explication de votre part est incompréhensible, au regard de votre récit, car vous considérez que les autorités vous recherchent pour vos activités au sein de cette ONG, mais qu'en même temps et pour les mêmes raisons, elles vous laissent tranquilles par rapport à votre origine ethnique, ce qui est fondamentalement incohérent, votre travail ne pouvant pas à la fois vous protéger et vous exposer aux persécutions des autorités.

Sur base de ces éléments, il n'est pas possible d'établir que vous et les membres de votre ONG soyez la cible des autorités, du fait qu'il ne peut être prêté foi à vos propos, et qu'aucun autre élément de preuve n'a été fourni. En conséquence, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités veuillent vous persécuter en raison de votre travail pour l'ACDVP.

En second lieu, vous invoquez également votre participation aux manifestations du 19 et du 20 janvier 2015 comme raison pour laquelle les autorités désirent vous arrêter (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 13, 14). Cependant, il n'est pas possible d'établir ces faits, car, après avoir exposé librement votre récit et avoir été invité quatre fois à détailler ces deux jours de manifestation, de même que la manière dont vous y avez participé, vous n'apportez que peu d'informations concrètes (idem, pp. 13, 16, 17).

Ainsi, lors de votre récit libre, pour lequel il vous a été demandé d'être précis et complet, vous dites à propos de la journée du 19 janvier 2015 que la manifestation concernait le changement de Constitution pour que le Président puisse avoir un troisième mandat, que vous avez manifesté, mais que des militaires et policiers sont intervenus pour disperser la foule, qu'il y a eu des coups de feu, des personnes arrêtées et tuées (idem, p. 13). Vous parlez ensuite de la journée du 20 janvier 2015, et dites que la loi a été envoyée au Sénat et que la population s'est mobilisée à nouveau. Vous ajoutez qu'il y a eu beaucoup de morts, car on tirait sur les gens, et que ceux-ci fuyaient et essayaient de se cacher (idem, p. 13). Vous ne faites qu'apporter des informations très générales et peu détaillées, qui, de surcroît ne se rapportent pas à ce que vous avez fait personnellement, empêchant d'établir un quelconque vécu de votre part.

Invité ensuite une première fois à détailler le déroulement de la manifestation et vos activités durant celle-ci, l'importance de la question et la nécessité d'apporter un maximum d'information ayant été soulignées, vous rapportez que vous étiez en groupe, que vous criez « ne touchez pas à ma constitution », car vous ne vouliez pas de cette modification de la loi, que plus vous criez, plus des gens venaient, qu'il y avait des chants et des banderoles, que c'était à travers tout Kinshasa (RDC), mais que les policiers sont venus pour disperser les manifestants et ont utilisé leurs armes à feu, causant beaucoup de morts (idem, pp. 16-17). Le CGRA constate que, bien que la question vous soit posée de façon explicite, vous apportez uniquement des explications vagues et générales sur une manifestation que vous êtes censé avoir vécu de l'intérieur.

L'Officier de protection vous confronte alors au manque de consistance de vos propos, et vous donne quelques exemples pour illustrer ce qu'il attend de vous (que s'est-il passé, à quelle heure, qui était présent), ajoutant qu'il faut raconter bien plus et qu'il est important d'être détaillé (idem, p. 17). Vous lui répondez que la manifestation a démarré à 8 h et s'est terminée au soir le 19, 20 et 21 janvier 2015, qu'il y avait des partis de l'opposition et des membres de la société civile et que la foule, mise en colère par le comportement des policiers, a commencé à piller les alentours, conduisant les militaires à tirer sur les gens, faisant beaucoup de morts (idem, p. 17). Vos explications demeurent encore une fois peu détaillées, étant donné que vous ne faites qu'ajouter l'heure de début des manifestations, la présence de l'opposition et de membres de la société civile, ainsi que des pillages opérés par les manifestants, ce qui est largement insuffisant pour démontrer votre vécu personnel.

Il vous est alors demandé si vous êtes en mesure de livrer d'autres informations sur les événements relatifs à cette manifestation et ce que vous y avez fait personnellement, vous répondez par la négative, ajoutant qu'il n'y a rien d'autre (idem, p. 17). L'Officier de protection vous oppose alors le fait que la quantité d'information reste très faible, qu'il est possible de dire bien plus de choses sur une manifestation que l'on a vécue, qu'il ignore toujours ce que vous avez fait personnellement durant ces deux jours et vous demande si vous êtes sûr de pas pouvoir en dire plus, à quoi vous fournissez la réponse suivante : « Ce que je vous ai raconté, c'est ce que j'ai vécu, je ne peux pas inventer. Ce que j'ai vécu, lors des manifestations, c'était sauté qui peut, c'était arrestations, des morts, les leaders de partis politiques ont été arrêtés dans leur maison. Comme le président de société civile Christophe Ngoy. Le président de l'UNC, Vital Kamhere ne pouvait plus sortir, car il était beaucoup suivi. » (idem, p. 17).

Malgré l'insistance avec laquelle la question vous est posée, vous n'apportez à nouveau aucune information sur vos activités durant les manifestations et n'approfondissez aucune leur déroulement respectif.

En conséquence, considérant le caractère traumatisant de la manifestation et son rôle central dans les faits ayant conduit à votre fuite du pays, force est de constater le manque de spontanéité important dont vous faites preuve, l'Officier de protection devant insister et répéter plusieurs fois une même question pour obtenir des précisions. Le CGRA note également l'inconsistance de vos propos, étant donné que vous n'apportez qu'un nombre restreint d'informations avec un faible niveau de détail. Il n'est dès lors pas possible d'établir votre participation aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa et par conséquent, de croire que vous avez subi une arrestation pour ce motif.

En troisième lieu, vous dites avoir été arrêté la nuit 20 au 21 janvier 2015 et détenu pendant sept à huit mois dans un lieu de détention non identifié (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 13, 21). Il n'est néanmoins pas possible d'établir que cette détention corresponde à un événement réellement vécu en raison du caractère inconsistant et invraisemblable de vos propos.

En effet, invité à identifier votre lieu de détention, vous expliquez ignorer l'endroit où vous avez été emmené, que vous avez été emmené la nuit, qu'il y a beaucoup de lieux de détentions à Kinshasa et que vous ne connaissez pas cet endroit (rapport d'audition du 19 avril 2015, p. 3-4). Vu la durée de la détention, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été mesure de savoir ou de vous informer sur l'endroit où vous vous trouviez, que ce soit par l'entremise des autres détenus, des gardes, ou de la personne qui vous a fait évader.

De plus, invité lors de votre première audition au CGRA à relater le déroulement de votre détention, l'importance de la question et de fournir des détails ayant été soulignés et des exemples ayant été donnés (quel endroit, quelles activités, les personnes présentes, les échanges verbaux entre détenus), vous racontez que vous ne mangiez pas bien et seulement une fois par jour, que les gens que vous connaissiez deux personnes de l'association Ilyn'Amal, ainsi qu'un artiste appelé [R. S.], que l'on faisait sortir des gens chaque semaine et qu'ils ne revenaient jamais, et que parfois des gens vous emmenaient pour vous questionner (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 21).

L'Officier de protection vous a ensuite demandé à quatre reprises si vous aviez d'autres choses à ajouter, en réponse à quoi vous avez expliqué qu'il y avait des éponges pour dormir sur le sol en ciment, qu'il y avait des bancs pour s'asseoir et manger au sein d'une grande salle, qu'il y avait plus de 70 personnes réparties en petits groupes et que le vôtre en comprenait 9, que vous étiez torturé, notamment avec des fouets, que l'on faisait chanter les gens pour Kabila, et que ce que vous mangiez c'était des fèves de manioc et des haricots en boîte (idem, p. 21). Bien que la possibilité de vous exprimer sur ce point se présente à cinq reprises, vos explications restent trop vagues et générales pour permettre d'établir la réalité de ce vécu carcéral. L'Officier de protection explique donc lors de la seconde audition au CGRA, que, tenant compte de la durée de la détention, les informations que vous aviez fournies étant insuffisantes et qu'il en fallait davantage, vous fournissant une série d'exemples (à quoi ressemblaient les lieux, qui était présent, qui faisait quoi, quelles ont été vos pensées, quelles étaient vos occupations, etc.) et précisant qu'il fallait aller au-delà des exemples et relater cette détention dans les moindres détails. Vous lui répondez durant la détention, vous ne mangiez ni de dormiez bien, et étiez torturé, notamment avec des fouets, que vous n'aviez à manger qu'une fois par jour et que c'étaient des feuilles de manioc ou des boîtes de conserve, que les détenus étaient réparti par groupes de 3 ou 4 dans chaque cellule, qu'il y avait un endroit pour manger, que vous pouviez vous laver une fois par semaine, car il y avait trois douches et trois toilettes, que les gardes prenaient des prisonniers qui ne revenaient jamais, et que vous passiez du temps à la prière (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 4-5). À nouveau, alors qu'il vous a été expliqué que les informations que vous fournissiez étaient insuffisantes, vous restez général et répéter principalement les choses dites la première fois, n'apportant aucun approfondissement sur le contexte de la détention comme attendu et expliqué par l'Officier de protection.

Par ailleurs, il vous est demandé, lors de chaque audition, l'identité des détenus dont vous avez fait la connaissance, mais vos réponses sont contradictoires. Lors de votre première audition au CGRA, vous dites n'avoir parlé qu'à trois personnes, à savoir [R. S.] et deux membres d'Ilyn'Amal, [D.] et [K.], affirmation vous confirmez ensuite (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 21, 22). Lors de votre deuxième audition, vous dites que vous connaissiez [K.] et [D.], qui étaient avec vous dans la cellule, [R.

S.], ainsi que deux personnes de l'lyn'Amal dont vous ignorez le nom (rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 5). Il n'est pas crédible que vous puissiez faire ce genre d'erreur au sujet de personnes avec qui vous êtes resté et avez beaucoup discuté durant plus de 7 mois.

Ensuite, il vous est demandé de rapporter les sujets de conversations que vous avez eues avec les autres détenus, à quoi vous répondez que c'était de la situation du pays et de la façon dont vous étiez maltraité (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 21-22), propos que vous confirmez lorsque la question vous est posée une seconde fois (rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 5). Un niveau d'échange aussi faible entre détenus ne peut être considéré comme crédible, eu égard à la longueur de votre détention.

Le CGRA considère dès lors qu'il s'agit d'une quantité d'informations très restreinte au regard de l'importance de la détention subie. Il relève également que vous demeurez très général dans vos explications alors que l'Officier de protection insiste régulièrement pour que vous fournissiez des explications plus riches en détail, là où il est attendu de vous que vous le fassiez de manière spontanée. Un tel niveau d'inconsistance rend le récit non crédible puisqu'il est question d'une détention très importante, tant au niveau de la durée que de l'incidence de celle-ci sur votre vie. Il n'est également pas crédible que vos interactions avec vos codétenus aient été si peu nombreuses qu'elles puissent être résumées en quelques lignes. Au vu de tous ces éléments, il n'est donc pas possible de croire à la détention que vous invoquez.

En quatrième lieu, vous déclarez avoir des craintes en raison de votre origine ethnique, car vous êtes associés à Mobutu et Jean-Pierre Bemba, président du MLC — Mouvement de libération du Congo (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 24; rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 8). Le CGRA relève que cette crainte n'a pas été évoquée lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) alors que la question vous est clairement posée (questionnaire CGRA, p.2, §3, points 4 et 5) et que vous allez même jusqu'à conclure par « Non, je n'ai rien à ajouter concernant les raisons de ma fuite du Congo » (idem, p.2, §3, point 7). Le CGRA constate également que vous n'en parlez pas lorsque la question vous est posée au début de votre première audition au CGRA (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 9-12), et lorsque que l'Officier de protection vous pose la question « Y a-t-il encore d'autres raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique ? », vous répondez non et confirmez être sûr (idem, p. 12). Ce n'est qu'en fin d'audition, quand la question vous est posée une dernière fois, que vous répondez « Peut-être à cause de ma tribu, parce que beaucoup de gens sont victimes de leurs origines. Je ne sais pas. » (idem, p. 24). Questionné sur les raisons d'une telle tardiveté, vous répondez « Parce que je voulais expliquer les problèmes que j'ai eus, pas ce que j'ai imaginé, ce que j'ai vécu » (idem, p. 24). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous confirmez avoir des craintes personnelles relatives à votre groupe ethnique (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 8, 9). Questionné à nouveau sur la tardiveté à parler de cette crainte, vous dites que vous vouliez parler de vos problèmes personnels (idem, p. 9). Invité à expliquer les persécutions subies par votre ethnie, vous dites « quand on reconnaît votre origine, ça va vous mener à la mort » (idem, p. 8), bien que vous affirmiez n'avoir jamais eu de problème par rapport à cela (idem, p. 8). Pourtant, après que la question des problèmes subis vous soit posée trois fois, vous répondez juste qu'au niveau administratif et politique, il est très rare de trouver quelqu'un de votre ethnie (idem, p. 9) et confirmez qu'il s'agit des seuls ennuis (idem, p. 9). Néanmoins, quand l'Officier de protection vous objecte à trois reprises que de tels problèmes ne sont pas assimilables à la mort, vous ajoutez que si on vous attrape et que vous vous opposez, ça vous conduit à la mort, sauf dans votre cas où ça vous a permis de vous évader (idem, p. 9).

Vu votre tardiveté à parler de cette crainte et l'absence d'explication convaincante pour justifier celle-ci, de même que les multiples contradictions présentes dans vos propos, le CGRA considère que vous ne démontrez aucunement l'existence d'une crainte ou d'un risque de persécution, basés sur votre ethnie, vous concernant.

Mais encore le CGRA relève que vous mentionnez le MLC dans votre audition, mais ne déclarez aucunement en être membre, ni avoir eu des problèmes en raison de celui-ci, ni qu'il soit la source d'une crainte personnelle, que ce soit lorsque la question vous est posée (cf. questionnaire CGRA du, pp. 1 et 2, §3, point 3, 4, 5 ; audition du 24 février 2016, pp. 9-12), que lorsque la possibilité de vous exprimer librement vous est offerte (audition du 24 février 2016, pp. 13-15) ou lorsqu'il vous est

demandé de détailler précisément vos craintes ethniques (audition du 19 avril 2016, pp. 8-10). Partant, le CGRA considère que vous n'encourez aucun danger sur cette base.

Ensuite, il constate que lors de votre audition à l'OE, alors qu'il vous est demandé si vous êtes allé dans un autre pays européen, vous répondez par la négative, et confirmez cette réponse (cf dossier administratif, dossier OE, page 8, points 22, 23, 24). Cependant, une fois confronté au fait que les résultats du contrôle d'empreintes démontraient une demande d'asile aux Pays-Bas, vous reconnaissez y avoir introduit une demande d'asile en 2001 et y avoir vécu jusqu'en 2007, après quoi vous avez été expulsé par les autorités nationales (cf. dossier administratif, dossier OE, pp 8 et 9, points 24, 25). Lors de votre première audition au CGRA, vous réitérez les mêmes déclarations (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 4, 5), mais le CGRA relève que cette demande a été effectuée sous une autre identité, à savoir [B. L.-N.] né le 14 avril 1973 (cf dossier administratif, dossier OE, partie Eurodac, mail provenant du ministère de la sécurité et de la justice). En d'autres termes, vous avez effectué différentes demandes d'asiles dans l'Union Européenne (UE), sous des identités différentes. Invité à vous expliquer sur cela, vous dites que vous étiez trop jeune pour l'asile politique et que ces fausses déclarations constituaient le motif du refus d'asile aux Pays-Bas. Ces explications ne sont pas recevables, l'asile politique n'étant pas conditionné à l'âge. Ces éléments jettent le doute sur votre vraie identité, et, de ce fait, sur l'ensemble de vos déclarations.

Le CGRA relève aussi que, bien que vous déclariez avoir été rapatrié depuis les Pays-Bas vers la RDC en 2007 (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 4, 5), certaines informations montrent que, selon les autorités néerlandaises, vous étiez aux Pays-Bas jusqu'au 6 février 2008, et que vous avez disparu pour une destination inconnue (cf. dossier administratif, dossier OE, partie Eurodac, mail provenant du ministère de la sécurité et de la justice), ce qui entre en contradiction avec vos propos. Vous justifiez celle-ci par une erreur des autorités néerlandaises (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 16), mais n'apportez aucun élément de preuve pouvant appuyer vos déclarations. Les circonstances de votre départ des Pays-Bas, si tant est qu'il ait eu lieu, demeurent donc imprécises.

Ces éléments soulignent votre attitude peu encline à établir avec clarté les faits précédant votre demande d'asile en Belgique. Ceci ne correspond pas à l'esprit de collaboration attendu de tout demandeur d'asile et jette le discrédit sur le reste de vos déclarations.

En outre, concernant les faits relatifs à votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous déclarez avoir fui la RDC en 2001, après vous être échappé de prison, où vous étiez enfermé en raison d'une rafle consécutive à l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila (idem, p. 15). Questionné sur les suites de ces problèmes après votre retour en RDC, vous dites avoir été enfermé deux ou trois jours, sans rapporter de problème particulier, après votre rapatriement (qui n'est nullement établi comme relevé supra) et qu'il n'y a plus jamais rien eu ensuite par rapport à cela (rapport d'audition du 19 avril 2016, p. 11). Tenant compte de vos déclarations, du fait que vous n'avez subi aucune persécution de la part des autorités après votre rapatriement et du fait que vous n'invoquez pas ces événements comme étant une crainte actuelle, le CGRA considère qu'ils ne peuvent conduire à la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire.

Enfin, le CGRA constate que vous indiquez souffrir de difficultés de compréhension relatives à un problème d'ouïe, bien que vous compreniez correctement le sens des questions (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 11). Vous n'avez cependant jamais fait état d'une quelconque incapacité à poursuivre l'audition ni fourni d'attestation médicale pouvant en attester, de même que vous n'avez jamais émis de réserve quand il vous était demandé si vous compreniez la question (rapport d'audition du 24 février 2016, pp. 2, 11, 17, 18, 21, 22 ; rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 2, 4, 6, 7). De ce fait, le CGRA considère que les auditions ont pu se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez un permis de conduire de la RDC (fardes documents, pièce n°1), celui-ci atteste de votre identité et du fait qu'il vous a été délivré le 20 août 2010 et qu'il a été renouvelé le 05 janvier 2015. Ce document concerne juste votre identité et n'est pas de nature à pallier au défaut de crédibilité de vos déclarations.

Vous versez également une carte de membre de l'ACDVP, qui atteste de votre affiliation depuis 2009 (farde documents, pièce n°2). Les persécutions consécutives à votre statut de membre ont été remises en cause, et ce document, en l'espèce, n'apporte aucune information supplémentaire de nature à s'opposer à la présente décision.

Pour finir, vous fournissez une attestation médicale établie le 10 février 2016 par le Docteur Ergo Jean-Noël qui constate différentes lésions (idem, pièce n°3). Il est cependant nécessaire qu'un tel document soit circonstancié de façon détaillée par la personne compétente, ce qui n'est pas le cas, considérant le fait qu'il reprend principalement les dires du demandeur. Sa force probante s'en retrouve fortement amoindrie et il ne peut, à nouveau, pallier au défaut de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides; la violation des dispositions relatives à la motivation telles que formulées dans l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour le regroupement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 de la loi du 1512 1980 précitée et enfin violation de l'article 3CEDH ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation médicale datée du 24 août 2015 ;
- un document « avis de recherche d'une personne » daté du 27 août 2015 ;
- une attestation du président du l'AVDPV , datée du 25 juillet 2016 ;
- un document intitulé « ordre de mission » du président du l'AVDPV, daté du 2 janvier 2015.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.3. Le 10 octobre 2016, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document du président du l'AVDPV, daté du 10 octobre 2016.

5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la

loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à

tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou hypothétiques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9. Ainsi, s'agissant de la crainte liée à l'appartenance du requérant à l'association ACDVP, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse -« *durant les années où il s'était gardé d'aller trop en avant dans la manifestation de ses opinions politiques, il avait été épargné par les Autorités bien qu'elle n'ignorait point qu'il rentrait de l'Europe où il avait certainement compromis les intérêts de son pays en le dénonçant pour telle ou telle violation des droits de l'homme mais où aucun intérêt n'avait été donné à ses propos, vu que les Autorités des Pays Bas l'avaient rapatrié de force au Congo* » ; « *les forces de sécurité n'avaient cessé de le surveiller raison pour laquelle il se trouvait plus exposé que certains de ses collègues* », « *Qu'il y a alors raison de dire que les problèmes du demandeur découlent de son dossier tel que confectionné par les services de sécurité qui l'avaient déjà épinglé comme étant un Agent actif de l'opposition agissant à travers l'ACDVP mais dont ils ne disposaient pas encore d'action concrète propre avant ces deux journées* »-, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à la crainte alléguée un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil relève par ailleurs que s'agissant du retour du requérant au Congo après sa demande d'asile aux Pays-Bas, il ressort des informations transmises par les Pays-Bas que ce dernier était dans ce pays jusqu'au 6 février 2008 et qu'il a ensuite disparu pour une destination inconnue. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'attester qu'il a, comme le prétend la partie requérante, été rapatrié de force et incarcéré deux jours à son retour au Congo en 2007.

Elle se réfère par ailleurs aux documents rédigés par le président de l'ACDVP afin d'attester de la réalité des problèmes allégués par le requérant. Or, le Conseil constate à la lecture des trois documents rédigés par le président de cette ONG que ce dernier ne fait aucune mention de l'arrestation et de la détention du requérant, ni même de la réalité de la participation du requérant aux marches de protestation de janvier 2015.

6.10. S'agissant de sa participation aux manifestations de janvier 2015, elle argue que le requérant « *ayant donné l'essentiel [des informations relatives à ces événements], il n'y avait pas lieu d'insister sur les détails qui n'enlèvent rien à ce qui s'est passé; que ses fonctions de cameraman de son association, il s'efforçait de n'en retenir que des événements ou éléments clefs pour les fixer dans son objectif* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications.

Ainsi, dès lors que le requérant a pris part à ces manifestations, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations inconsistantes et peu circonstanciées du requérant empêchent de tenir sa participation à ces manifestations pour établie.

Par conséquent, l'arrestation du requérant, présentée comme la conséquence de sa participation à ces manifestations, ne peut être considérée comme établie, aucun des développements de la requête ne pouvant pallier à ce constat.

6.11. S'agissant de sa détention, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a donné qu'un bref résumé de son vécu des huit mois de détention et qu'il a donné le nom de ses codétenus. A ce propos, elle fait valoir que le fait d'avoir ajouté le nom de celui ou ceux qu'elle aurait pu oublier ne modifie en rien les problèmes dont elle a pu être l'objet.

Le Conseil constate à la lecture des rapports d'auditions qu'il lui a été demandé à de nombreuses reprises de fournir de détails concernant sa détention, il lui appartenait dès lors de fournir toutes les informations en sa possession.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de cette détention.

Le Conseil constate par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas ajouté le nom des codétenus qu'il avait oublié de mentionner, mais qu'il a fourni des versions divergentes sur cet aspect de son récit. Ainsi, comme l'a pertinemment relevé la partie défenderesse, lors de sa première audition devant les services du Commissaire général, il a affirmé avoir communiqué avec trois autres codétenus, K. et D., de l'association llyn'amal et avec l'artiste R.S. Lors de sa seconde audition, il affirme avoir été en contact avec K. et D., l'artiste R.S. et deux personnes de l'association llyn'amal dont il ignore le nom.

Le Conseil estime dès lors que, au vu de la durée de la détention alléguée (7 ou 8 mois), la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations inconsistantes, peu circonstanciées et incohérentes du requérant sont dénuées de toute impression de vécu et empêchent de tenir pour établie son incarcération.

6.12. S'agissant des origines ethniques du requérant, la partie requérante réitère les déclarations du requérant concernant les exactions commises à l'encontre des membres de son ethnie et de la discrimination à leur égard, sans toutefois apporter davantage de précisions sur cette question.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution liée à son appartenance à l'ethnie mugwandi.

6.13. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que les problèmes qu'a connus le requérant en 2001 sont sans lien avec la présente demande d'asile du requérant et qu'ils ne sont plus actuellement générateurs d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

6.14. La partie requérante met par ailleurs en avant que sa participation active et publique aux actions de l'ACDVP avec lequel il vient de renouer (en Belgique) laisse présager des problèmes plus importants que ceux qu'il a déjà connus en tant qu'opposant. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son engagement en Belgique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son appartenance à l'ONG ACDVP ou la réalité des problèmes invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

6.15. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, son permis de conduire est sans pertinence dès lors qu'il concerne des éléments non contestés du récit.

La carte de membre du requérant et l'attestation du président de l'AVDPV, datée du 25 juillet 2016, attestent uniquement de l'appartenance et du rôle du requérant au sein de cette ONG, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Le document intitulé « ordre de mission » émanant du président du l'AVDPV, atteste uniquement qu'il a autorisé le requérant à « mobiliser et à sensibiliser les militants de sa juridiction Ngaliema pour l'organisation de la marche de protestation contre la modification de la loi électorale constitutionnelle, visant le report de la présidentielle 2016 » ; mais ne permet pas de conclure que le requérant a effectivement pris part à cette marche.

Il en est de même concernant le document émanant du président du l'AVDPV daté du 10 octobre 2016, qui se limite à décrire la situation politique au Congo et à affirmer que ses membres, et dès lors le requérant, sont en danger depuis la dernière position de son ONG à la radio Okapi, mais ne fournit pas la moindre information concrète ou le moindre élément objectif et consistant afin d'étayer ses propos. Ce document ne permet dès lors pas, à lui seul, de considérer que tout membre de l'AVDPV a une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance à cette ONG.

Quant au certificat médical daté du 10 février 2016, qui relève la présence d'une cicatrice à la face postérieure de la cuisse gauche et une douleur au pied droit, le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse le récit des faits ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

Concernant le document intitulé « avis de recherche d'une personne » daté du 27 août 2015, le Conseil constate, outre les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations auxquels il se rallie, que d'une part le drapeau qui y figure n'est manifestement pas celui de la République Démocratique du Congo, et, d'autre part, le sceau qui y est apposé est totalement illisible. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne revêt pas une valeur probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

6.16. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : Ainsi, comme relevé supra (point 6.13), les seuls problèmes qui ne sont pas remis en cause sont ceux qu'a connus le requérant en 2001, lesquels sont sans lien avec la présente demande d'asile du requérant et ne sont plus actuellement générateurs d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN